



Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 15 septembre
Au 17 novembre 2025
inclus

ARRETE DU MAIRE

Arrêté de circulation et de stationnement

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 26 août 2025, présentée par Madame Fanny CASSIGNEUL, représentant le Grand Hôtel de Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler des bus de tourisme de la société VALE DO AVE, dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Grand Hôtel pour l'année 2025, à partir du 31 août au 02 septembre, du 07 septembre au 9 septembre, 14 septembre au 16 septembre, 21 septembre au 23 septembre, 05 octobre au 07 octobre, 10 octobre au 12 octobre, du 17 octobre au 19 octobre, du 19 octobre au 21 octobre, du 26 octobre au 28 octobre,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société VALE DO AVE est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, et à faire stationner le bus de tourisme rue Galiléo Galilée, pour l'année 2025, à partir du 31 août au 02 septembre, du 07 septembre au 9 septembre, 14 septembre au 16 septembre, 21 septembre au 23 septembre, 05 octobre au 07 octobre, 10 octobre au 12 octobre, du 17 octobre au 19 octobre, du 19 octobre au 21 octobre, du 26 octobre au 28 octobre.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galilée.

Afin de récupérer les passagers au Grand Hôtel, le bus empruntera l'avenue Pasteur, et l'avenue Alfred Piat.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 26 août 2025

Pour le Maire et par
dérogation

Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991, relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

VU le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°44/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la Commune de Cabourg ;

VU l'arrêté préfectoral n°41/2018 du 29/05/2018 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime et de la Manche et de la Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 attribuant la concession de la plage naturelle de Cabourg à la commune ;

VU l'arrêté permanent 21/82 réglementant la police, la sécurité et la protection de la plage de la commune de Cabourg ;

VU la convention signée entre la Ville de Cabourg et la Ligue de Normandie de Triathlon, pour accueillir la finale du championnat de France de Para-triathlon les 27 et 28 septembre 2025 ;

VU la demande de la Ligue de Normandie de Triathlon, présentée par monsieur François MOSKA, et déposée sur la plate-forme « declaration-manifestations.gouv.fr », afin d'organiser le « Cabourg para-triathlon Normandie event » les 27 et 28 septembre 2025 sur la commune de CABOURG ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

ARRETE :

Article 1 : La Ligue de Normandie de Triathlon est autorisée à organiser l'épreuve de natation dans le cadre de l'évènement sportif « Cabourg para-triathlon Normandie event », les 27 et 28 septembre 2025, sur la plage de Cabourg aux abords du poste de secours n°4.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité de tous, une zone de départ et d'arrivée sur la plage, et une zone de baignade d'environ 110 000m² situées entre l'avenue Prempain et l'avenue des Bains, sera réservée aux participants des différentes épreuves organisées durant cet évènement les 27 et 28 septembre 2025.

La baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres, y seront interdits.

Article 3 : Les interdictions édictées aux l'article 2 ne s'appliquent pas aux bâtiments et embarcations de l'Etat, et aux navires affectés à la surveillance du plan d'eau ou au sauvetage en mer.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du CALVADOS,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 11 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ



COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

25/750

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 18 août 2025, présentée par Monsieur Edouard Delpeuch, domicilié 80 avenue des Drakkars 14390 Cabourg, sollicitant l'autorisation de stationner une bétonneuse de la société CEMEX 80 avenue des Drakkars, le 15 septembre 2025, à partir de 8h00 jusqu'à 12h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Edouard Delpeuch est autorisé à stationner une bétonneuse de la société CEMEX, 80 avenue des Drakkars, le 15 septembre 2025, à partir de 8h00 jusqu'à 12h00.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 12.50 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 12 heures afin de dégager la voie publique.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, soit 0.75€/jour par m². Soit la somme de 9.375 euros (0.75€ x 1 x 12.50 m²).

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 8 septembre 2025.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

25/751

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 4 septembre 2025, présentée par Monsieur Maxence FRANCOIS, représentant la société FRANCOIS ECHAFAUDAGES (752 801 472 00024, 654 rue des Artisans 14670 Troarn) sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de ravalement, 35 avenue Alfred Piat, à partir du 9 septembre jusqu'au 10 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société FRANCOIS ECHAFAUDAGES est autorisée à stationner un échafaudage, 35 avenue Alfred Piat, à partir du 9 septembre jusqu'au 10 octobre 2025.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 2.80m² (4m x 0.70m). Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, soit 0.75€/jour par m². Soit la somme de 65.10 euros (0.75€ x 31 x 2.80 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 8 septembre 2025.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 5 septembre 2025, présentée par Monsieur Matthieu Rosin, représentant la société CIRCET (10 rue Nicephore Niepce 14120 Mondeville) ainsi que l'ensemble de ses sous-traitants, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de compléter le réseau de la fibre optique sur la commune avec une phase de tirage de câbles (souterrain) et une phase de pose de boîtiers optiques pour les futurs raccordements, 10 avenue de l'Aquilon, à partir du 15 septembre jusqu'au 15 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation se fera manuellement par alternat, avenue de l'Aquilon, entre l'avenue de la Brèche Buhot et le boulevard des Diablotins, à partir du 15 septembre jusqu'au 15 octobre 2025.

Article 2 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 8 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande présentée par l'école primaire LES DRAKKARS (rue de la Pagnolée, 14123 Cormelles-le-Royal), sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus, dans l'éventail de Cabourg, le 6 novembre et le 7 novembre 2025, à partir de 9h jusqu'à 12h, afin de visiter la Villa du Temps Retrouvé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : L'école primaire Les Drakkars est autorisée à faire circuler et stationner un bus dans l'éventail, le 6 novembre et le 7 novembre 2025, à partir de 9h jusqu'à 12h.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré. La dépose des passagers se fera à l'emplacement prévu devant la Villa du Temps Retrouvé, avenue du Président Raymond Poincaré.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Président Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, puis la rue Galileo Galilée.

Afin de récupérer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé, le bus empruntera le chemin suivant : l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré.

Pour repartir, le bus empruntera l'avenue Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

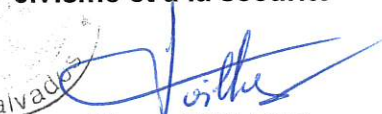
Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 5 septembre 2025

 Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté permanent 25/639 réglementant la présence des chevaux sur la plage,

VU la demande en date du 25 août 2025, présentée par Madame Chloé Heck, photographe et vidéaste équestre, sollicitant l'autorisation d'organiser un événement professionnel « Les Portfolio Days » sur le thème équestre, rassemblant plusieurs photographes et deux cavaliers, le 11 septembre 2025, à partir de 18h00 jusqu'à 20h30,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

A R R E T E :

Article 1er : Madame Chloé Heck est autorisée à organiser un shooting sur la plage de Cabourg le 11 septembre 2025, à partir de 18h00 jusqu'à 20h30.

Article 2 : Les chevaux accèderont à la plage uniquement via l'avenue des Devises.

Article 3 : L'organisation de la manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique).

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- l'Entreprise.

Cabourg le 9 septembre 2025



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ.

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 26 août 2025, présentée par Madame Fanny CASSIGNEUL, représentant le Grand Hôtel de Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler des bus de tourisme de la société VALE DO AVE, dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Grand Hôtel du 28 septembre jusqu'au 30 septembre 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société VALE DO AVE est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, et à faire stationner le bus de tourisme rue Galiléo Galilée, du 28 septembre à partir de 19h00 jusqu'au 30 septembre 2025.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Le bus stationnera rue Galiléo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galilée.

Afin de récupérer les passagers au Grand Hôtel, le bus empruntera l'avenue Pasteur, et l'avenue Alfred Piat.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 10 septembre 2025

Pour le Maire et par
dérogation
Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

les jours suivants :

Samedi 13 septembre 2025, à partir de 11h00 jusqu'à 23h00.

Dimanche 14 septembre 2025, à partir de 11h00 jusqu'à 20h00.

Article 2 : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10^o du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 11 septembre 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande présentée par le lycée Malherbe (14 avenue Albert Sorel, 14000 Caen), sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus, dans l'éventail de Cabourg, le 18 septembre 2025, à partir de 10h jusqu'à 18h, afin de visiter la Villa du Temps Retrouvé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : Le lycée Malherbe de Caen est autorisé à faire circuler et stationner un bus dans l'éventail, le 18 septembre 2025, à partir de 10h jusqu'à 18h.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré. La dépose des passagers se fera à l'emplacement prévu devant la Villa du Temps Retrouvé, avenue du Président Raymond Poincaré.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Président Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, puis la rue Galileo Galilée.

Afin de récupérer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé, le bus empruntera le chemin suivant : l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré.

Pour repartir, le bus empruntera l'avenue Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 11 septembre 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.143-1 à R.143.47.

VU l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P .

VU les arrêtés du 4 juin 1982 et du 21 juin 1982, modifiés portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. du type R et N.

VU l'arrêté du 23 Juin 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

VU le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux en date du 24 octobre 2024 émettant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du collège Saint Louis,

A R R E T E :

Article 1 : La poursuite de l'exploitation du collège Saint Louis, sis RD400, est autorisée.

Article 2 : L'établissement est classé en type R et N de 4ème catégorie.

Article 3 : Les prescriptions mentionnées au procès verbal de la Commission de Sécurité annexé au présent arrêté doivent être respectées.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de Cabourg ,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 11/09/2025

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint Délégué à l'urbanisme,
au cadre de vie, aux grands
travaux et à l'environnement

Géry PICODOT



Octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 11 septembre 2025, présentée par Amandine Duarte Lopes, représentant la société AUX BONS DEMENAGEURS (8 allée des Carrières – 77090 COLLEGIEN) afin de stationner un camion de déménagement, 14 rue Pierre Dupont 14390 Cabourg, le 17 octobre 2025, à partir de 7h00 jusqu'à 17h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement

A R R E T E :

Article 1 : La société AUX BONS DEMENAGEURS est autorisée à stationner un camion de déménagement (soit 3 places de stationnement), 14 rue Pierre Dupont 14390 Cabourg, le 17 octobre 2025, à partir de 7h00 jusqu'à 17h00.

Article 2 : Le déménagement devra être effectué à la date citée à l'article 1. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, soit 0.70€/jour par m².

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à CABOURG, le 12 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



ARRETE DU MAIRE**Manifestation : Cabourg para-triathlon Normandie event****Le Maire de la Ville de Cabourg,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulations ;

VU l'arrêté municipal 21/82 réglementant la police et la sécurité sur la plage et la promenade marcel Proust ;

VU l'arrêté municipal 23/226 du 21 mars 2023, portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 26 tonnes ;

VU la convention signée entre la Ville de Cabourg et la Ligue de Normandie de Triathlon, pour accueillir la finale du championnat de France de Para-triathlon les 27 et 28 septembre 2025 ;

VU la demande de la Ligue de Normandie de Triathlon, présentée par monsieur François MOSKA, et déposée sur la plate-forme « declaration-manifestations.gouv.fr », afin d'organiser le « Cabourg para-triathlon Normandie event » les 27 et 28 septembre 2025 sur la commune de CABOURG ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des participants à cette manifestation ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et garantir le bon déroulement de la manifestation ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter les accès aux commerces du centre-ville, et notamment du Grand Hôtel.

ARRETE

Article 1 : La Ligue de Normandie de Triathlon est autorisée à organiser « Cabourg para-triathlon Normandie event » les 27 et 28 septembre 2025, sur la commune de CABOURG.

Article 2 : La Ligue de Normandie de Triathlon est autorisée à implanter un village dans les Jardins du Casino, et à installer des équipements temporaires nécessaires au bon déroulement de la manifestation sous réserve de prendre toutes les mesures pour ne pas perturber l'accès des secours.

Article 3 : La Ligue de Normandie de Triathlon devra respecter l'ensemble des mesures indiquées dans le dossier déposé sur la plate-forme mentionnée ci-dessus, et sera tenue responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance à ces dispositions.

Article 4 : Pour l'organisation de l'évènement, du 25 septembre au 28 septembre 2025, la Ligue de Normandie de Triathlon est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules de plus de 26 tonnes dans l'éventail, et sur le parking de la Sall'in, situé 45 avenue de l'Hippodrome.

Article 5 : Les différentes épreuves sont organisées comme suit :

- **Vendredi 26 septembre 2025** :

16h-18h reconnaissance du parcours par les participants.

- **Samedi 27 septembre 2025** :

Triathlon S - départ 08h30, limité 200 coureurs (Natation - 750m / Vélo - 20km / Course à pied - 5 km) ;

Lindhals pro triathlon séries Finale D2 hommes - départ 12h00 (Natation - 750m / Vélo - 20km / Course à pied - 5km) ;

Lindhals pro triathlon séries Finale D2 femmes - départ 13h30 (Natation - 750m / Vélo - 20km / Course à pied - 5km) ;

Lindhals pro triathlon séries Finale D1 femmes - départ 16h00 femmes (Natation - 750m / Vélo - 20km / Course à pied - 5km) ;

Lindhals pro triathlon séries Finale D1 hommes - départ 17h30 (Natation - 750m / Vélo - 20km / Course à pied - 5km).

- **Dimanche 28 septembre 2025** :

Triathlon XS découverte et inclusif - départ 09h (Natation - 400m / Vélo - 12km / Course à pied - 2.5km) ;

Triathlon XXS l'extraordinaire - départ 09h30 (Natation - 50m / Vélo - 4km / Course à pied - 900m) ;

Championnat de France de Para triathlon - départ 13h15 et 14h30 (Natation - 750m / Vélo - 20km / Course à pied - 5km).

Article 6 : Pour permettre l'implantation du village, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours, de service et ceux participant à la manifestation, seront interdits du 25 septembre à 08h au 28 septembre 2025 à 24h, sur les voies suivantes :

- L'ensemble des Jardins du Casino, excepté la partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue Jean Mermoz ;

- Avenue André Prempain, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la Promenade Marcel Proust ;

- Avenue Aristide Briand, dans sa partie comprise entre les Jardins du Casino et l'avenue André Prempain ;

- Avenue du Commandant Touchard, dans sa partie comprise entre les Jardins du Casino et l'avenue Jean Mermoz ;

- Avenue du Maréchal Joffre, dans sa partie comprise entre les Jardins du Casino et l'avenue Jean Mermoz.

Article 7 : Sera fermée du 25 septembre à 08h au 28 septembre 2025 à 24h, la piste cyclable située dans les jardins du casino.

Article 8 : Pour garantir la sécurité des épreuves, des restrictions de stationnement et de circulation seront prises pour les véhicules de toutes catégories, excepté pour les véhicules de secours, de service et ceux participant à la manifestation, selon les modalités suivantes :

- **stationnement interdit** du 25 septembre à 08h au dimanche 28 septembre 2025 à 18h ;

- **circulation interdite** le 26 septembre 2025 de 15h30 à 18h30, le 27 septembre 2025 de 07h30 à 19h et le 28 septembre 2025 de 08h à 18h ;

- **sur les voies suivantes :**

- Avenue du Commandant Touchard, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Mermoz et l'avenue des Sycomores ;
- Avenue des Tamaris ;
- Avenue des Bains ;
- Avenue des Platanes ;
- Avenue du Maréchal Joffre, dans sa partie comprise entre l'avenue des Peupliers et les Jardins du Casino ;
- Avenue des Sycomores ;
- Avenue des Peupliers, dans sa partie entre l'avenue du Maréchal Joffre et l'avenue du Roi Albert 1^{er} ;
- Avenue du Roi Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre l'avenue des Algues Marines et la place Marcel Proust ;
- Place Marcel Proust ;
- Avenue Jean Mermoz ;
- Avenue de la Libération, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Mermoz et l'avenue du Président Raymond Poincaré ;
- Avenue Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue Ernest Bonneau et l'avenue des Frères Hurtaud ;
- Impasse Charles Lévadé ;
- Avenue du Roi Pierre 1^{er} de Serbie, dans sa partie comprise entre l'avenue du Président Raymond Poincaré et l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue de la Paix ;
- Avenue de la République, dans sa partie entre l'avenue de Troarn et l'avenue Georges Clémenceau ;
- Avenue de Troarn ;
- Boulevard de Belges, dans sa partie entre l'avenue Albert Sergent et l'avenue de Troarn ;
- Avenue de Varaville ;
- Impasse de Varaville ;
- Avenue de Sallenelles ;
- Avenue Isabelle, dans sa partie entre le boulevard des Belges et l'avenue Albert Sergent ;
- Avenue Albert Sergent ;
- Avenue de Verdun, dans sa partie entre l'avenue Albert Sergent et l'avenue de la République ;
- Impasse de Verdun ;
- Avenue Georges Clémenceau ;
- Avenue Aristide Briand, dans sa partie entre l'avenue Albert Sergent et l'avenue André Prempain ;
- Avenue du Maréchal Foch, dans sa partie entre l'avenue André Prempain et l'avenue Albert Sergent ;
- Rue Gustarello Affre ;
- Avenue des Aulnaies ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie entre l'avenue Georges Clémenceau et l'avenue de Troarn ;
- Avenue des Vallées ;
- Avenue des Sapins ;
- Allée Didier ;
- Avenue André Prempain.

Article 9 : Lors des fermetures de routes, le 26 septembre 2025 de 15h30 à 18h30, le 27 septembre 2025 de 07h30 à 19h et le 28 septembre 2025 de 08h à 18h, les riverains des voies indiquées ci-après, sont autorisés à circuler en véhicule en sens interdit dans ces portions de voies, afin de rejoindre ou de quitter leur domicile :

- Avenue du commandant Touchard, dans sa partie comprise entre l'avenue des Sycomores et l'avenue des Algues Marines ;
- Avenue des Peupliers, dans sa partie entre l'avenue du Maréchal Joffre et l'avenue du Commandant Touchard ;
- Avenue de Beuzeval, dans sa partie entre l'avenue de Dives et l'avenue du Roi Albert 1^{er} ;
- Avenue Louis Artus ;
- Avenue de la Libération, dans sa partie entre l'avenue du Commandant Bertaux Levillain et l'avenue du Président Raymond Poincaré ;
- Avenue Charles Lévadé, dans sa partie entre l'avenue du Commandant Bertaux Levillain et l'avenue du Président Raymond Poincaré ;
- Avenue du Roi Pierre 1^{er} de Serbie, dans sa partie entre l'avenue du président Raymond Poincaré et l'avenue du Commandant Bertaux Levillain ;
- Avenue de la Marne, dans sa partie entre l'avenue du Président Raymond Poincaré et l'avenue Jean Mermoz ;
- Boulevard des Belges, dans sa partie entre l'avenue Albert Sergent et l'avenue de la Brèche Buhot ;
- Rue d'Ennery, dans sa partie comprise entre le boulevard des Belges et la place Jean Moulin ;
- Avenue Isabelle, dans sa partie entre l'avenue Albert Sergent et l'avenue de la Brèche Buhot ;
- Avenue de Verdun, dans sa partie entre l'avenue Albert Sergent et l'avenue de la Brèche Buhot ;
- Avenue Aristide Briand, dans sa partie entre l'avenue Albert Sergent et l'avenue de la Brèche Buhot ;
- Avenue du Maréchal Foch, dans sa partie entre l'avenue Albert Sergent et l'avenue de la Brèche Buhot ;
- Pour les riverains de l'avenue de Dives, avenue du Président Raymond Poincaré, entre l'avenue de l'Est vers l'avenue de Dives.

Article 10 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours, de service et ceux participant à la manifestation, seront interdits du 26 septembre à 11h au dimanche 28 septembre 2025 à 19h, sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino.

Article 11 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours, de service et ceux participant à la manifestation, seront interdits du 26 septembre à 8h au lundi 29 septembre 2025 à 8h, sur les voies suivantes :

- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent.

Article 12 : L'organisateur devra installer des protections efficaces au niveau des virages et points dangereux du circuit.

Il devra également mettre en place des signaleurs sur le circuit en nombre suffisant pour éviter tout risque d'accident. Les signaleurs devront prévenir les usagers du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. Ils pourront réguler la circulation en respect des articles énumérés ci-dessus, et stopper momentanément la circulation des piétons en traversée du parcours sportif, à chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Ils devront signaler, informer le service d'intervention compétent en fonction du risque encouru, face à tout problème ou risque rencontrés, et prendre les mesures de sécurisation nécessaire dans l'attente des secours.

Enfin, les signaleurs présents devront être réglementairement signalés et déclarés auprès de la commune, et avoir une bonne connaissance des règles de la circulation routière.

Article 13 : Afin de permettre le stationnement des véhicules des participants, des personnes possédant une invitation délivrée par l'organisation et des personnes à mobilité réduite, le stationnement sera interdit du 26 septembre 2025 à 08h au 28 septembre 2025 à 18h :

- parking dit PMI, excepté au stationnement des personnes invitées par l'organisation ;
- la moitié des places de stationnement situées sur le parking de l'office de tourisme, le long de l'esplanade des Villes Jumelées, côté avenue de la Mer, excepté pour les personnes titulaires d'une carte de stationnement pour « personnes handicapées » ;
- le parking de la Sall'in, excepté aux bénévoles de l'évènement ;
- les places de stationnement situées place Marcel Proust, excepté aux participants du para-triathlon.

Article 14 : Du 25 septembre à 08h au 29 septembre 2025 à 10h, afin de permettre le séjour des clients du Grand-hôtel de Cabourg, le stationnement sera interdit sur le parking de la Brèche Buhot, situé entre l'avenue du Maréchal Foch et la promenade Marcel Proust, excepté pour les véhicules de la clientèle de cet établissement.

Durant cette période, la direction de cet établissement est autorisée à aménager une aire de « dépose minute » place Marcel Proust, et à faire circuler un véhicule sur la promenade Marcel Proust, mais également avenue Jean Mermoz, avenue du Maréchal Joffre et Jardins du casino afin d'acheminer les clients et leurs bagages.

Article 15 : Afin de permettre l'accès des clients du Grand-hôtel de Cabourg, ces derniers sont autorisés à circuler en sens inverse de la circulation, avenue de l'avenue du Président Raymond Poincaré, dans le sens avenue de l'Est vers l'avenue de Dives, le 26 septembre 2025 de 15h30 à 18h30, le 27 septembre 2025 de 07h30 à 19h et le 28 septembre 2025 de 08h à 18h.

Article 16 : Les dispositions et les mesures destinées à assurer la sécurité des participants, ainsi que la circulation des usagers, seront matérialisées réglementairement par Ligue de Normandie de Triathlon. Celle-ci sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, et des conséquences de la réglementation ci-dessus, et devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter tous risques d'accidents.

Article 17 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 18 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 19 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la ville de Cabourg.

Article 20 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 21 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives-sur-Mer ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la ville de CABOURG,
- Le service Pôle Logistique de la ville de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 11 septembre 2025

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

